



Ref : QC – EPIC
N° 2025_07_05

Extrait du registre des délibérations de l'Office de Tourisme Quai Cyrano

Séance du jeudi 11 décembre 2025

**Objet de la délibération
N°05**

Convention de partenariat entre l'EPIC Quai Cyrano et la commune de Bergerac

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-1 et 133-5,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CAB du 13 décembre 2023 créant l'EPIC Quai Cyrano,

Vu les statuts de cet EPIC et notamment l'article 3 « objets et missions »,

L'Office de tourisme communautaire assure la promotion touristique du territoire, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme, ainsi qu'en coordination avec des partenaires dont la commune sur laquelle est situé l'EPIC. Dans ce sens, l'EPIC souhaite conventionner avec la ville de Bergerac afin d'établir les modalités d'organisation et réciprocités concernant :

- Festival Bergerac en scène
- Les Pas de Cyrano
- Terra Aventura
- Les billets de l'Expérience Cyrano, le Musée du Tabac, Dordonha
- La signalétique urbaine
- L'occupation du domaine public

Il est proposé au Comité de direction d'approuver la délibération relative à la convention de partenariat présentée en annexe.



CONVENTION DE PARTENARIAT

COMMUNE DE BERGERAC & EPIC QUAI CYRANO

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La COMMUNE DE BERGERAC, hôtel de ville situé 19 rue d'Argenson, 24100 Bergerac,

Représentée par M Jonathan Prioleaud, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune dûment habilité, en vertu de la délibération en date du 26 septembre 2023.

Ci-après désignée « La Commune »,

d'une part,

ET

QUAI CYRANO, Établissement Public Industriel et Commercial, domicilié 1 rue des Récollets, 24100 Bergerac,

Représenté par son Président, Monsieur Pascal PREVOT, dûment habilité par délibération du Comité de direction n°2024-01-02 en date du 8 février 2024,

Ci-après désigné « QUAI CYRANO »,

d'autre part,

Les deux Parties concernées étant désignées « Les Parties ».

Préambule :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5216-5, L. 2221-1 et s. et R. 2221-18 et s. ;

Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-1 et s., ; L. 211-1 et s., R. 133-1 et s. et R. 211-1 et s. ;

« L'Office de tourisme communautaire assure les missions d'accueil et d'information des touristes sur le territoire communautaire. [...] »

L'Office de tourisme communautaire assure la promotion touristique du territoire, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme, ainsi qu'en

coordination avec des partenaires. L'Office de tourisme communautaire assure *la* coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il accompagne les acteurs touristiques (animation et aide à la mise en réseau des prestataires professionnels, aide à la qualification de l'offre touristique, accompagnement des porteurs de projets touristiques, formations...).

L'Office de tourisme communautaire peut être chargé, par le Conseil communautaire, et dans la limite des compétences communautaires, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

Vu les projets organisés à l'EPIC Quai Cyrano en lien avec la ville de Bergerac, et qu'il convient de fixer le cadre des échanges entre ces deux acteurs locaux en matière d'organisation logistique et de réciprocité. Pour la Commune de Bergerac, les services CERI, patrimoine et musées, communication et techniques sont les services municipaux particulièrement concernés par cette convention.

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet :

- De lister les projets à caractère culturel ou d'animation dont l'organisation et/ou l'animation fait intervenir la Commune de Bergerac et l'EPIC Quai Cyrano,
- De lister les modalités logistiques de fonctionnement entre la Commune de Bergerac et l'EPIC Quai Cyrano à l'occasion des événements organisés en partenariat,
- Fixer les réciprocités possibles en matière de visibilité et de communication entre la Commune de Bergerac et l'EPIC Quai Cyrano,
- De lister les actions de valorisation et de signalétique relatives à l'Office de tourisme.

ARTICLE 2 – Liste des structures et projets concernés par la présente convention

Les structures

- Commune de Bergerac, située 19 rue d'Argenson, 24100 Bergerac,
- Quai Cyrano, 1 rue des Récollets, 24100 Bergerac.

Les projets et/ou équipements

- Festival Bergerac en Scène, festival annuel organisé au mois de juin,
- Document Les Pas de Cyrano, document papier annuel,
- Animation Terra Aventura, jeu de piste accessible en autonomie à Bergerac,
- Pôle patrimonial et culturel Dordonha, Centre d'art de la photographie de Bergerac - Espace Romain Rolland et Musée du Tabac et L'Expérience Cyrano, espaces et sites culturels,
- Demandes annexes (demandes techniques : amélioration de la signalétique urbaine, par exemple).

ARTICLE 3 – Missions attribuées à Quai Cyrano

- Organiser ou participer à toute réunion d'organisation de préparation et/ou de logistique utiles au bon déroulement des projets cités.

Pour le festival Bergerac en Scène :

L'EPIC s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement le Cloître des Récollets et l'espace du rez-de-chaussée, la salle des Gabarriers, à disposition de la Commune de Bergerac pour y entreposer du matériel, permettre aux artistes de se changer, et diffuser les trois représentations prévues de la veille au lendemain de la ou des représentations,
- D'ouvrir et de fermer le site en dehors des horaires habituels pour permettre le bon déroulement de cette manifestation (installation, représentations, rangement du matériel),
- Prendre à sa charge le nettoyage des locaux avant et après les représentations,
- Mettre à disposition le matériel existant à Quai Cyrano (barriques, mange-debout par exemple) autant que de besoin,
- Ranger sur demande de la Commune, le matériel installé en haute saison dans le Cloître suivant les nécessités de la manifestation (chaises, tables, chilennnes par exemple)
- Suspendre le service de « planches » et de restauration – dégustation dans le Cloître des Récollets la veille et le jour de la représentation,
- Proposer aux artistes un petit catering installé dans la salle des Gabarriers (eau, jus de fruits, biscuits),
- Assurer un service de dégustation de vins de la semaine de Bergerac et Duras ou softs (café, thé, jus de raisin ou de pommes, eau plate ou à bulles), après chaque représentation, au comptoir de la Maison des vins, durant une heure, pour tous les visiteurs dotés d'un carton « bon pour une dégustation »,
- Mettre à disposition le personnel nécessaire pour accueillir et servir les spectateurs dans de bonnes conditions,
- Mettre en place la signalétique nécessaire au déplacement du public avant et pendant les représentations,
- Garantir la bonne sécurité du bâtiment et la coordination avec l'entreprise de sécurité partenaire du site,
- Citer la commune de Bergerac sur tous les supports de communication matériels ou immatériels en lien direct avec le festival Bergerac en Scène (posts FB par exemple),

Un avenant à la présente convention concernant l'organisation logistique de cette manifestation pourra être signé annuellement sur demande de l'une ou l'autre des parties.

Pour le document Les Pas de Cyrano :

L'EPIC s'engage à :

- Distribuer le document édité par la Commune de Bergerac dans le hall de l'office de tourisme,
- Proposer le document en téléchargement sur le site du Pays de Bergerac et de Quai Cyrano,
- Fournir les traductions utiles à ce document (en anglais et en espagnol et éventuellement en néerlandais),
- Régler 50 % de la facture de la mise à jour graphique extérieure éventuelle. Pour ce faire un devis sera transmis à l'EPIC pour accord et la facture du prestataire choisi par la ville sera déposée sur Chorus,
- Régler la facture d'impression des exemplaires utiles à l'office de tourisme. Pour ce faire un devis sera transmis à l'EPIC pour accord et la facture du prestataire choisi par la ville sera déposée sur Chorus.

Pour Terra Aventura :

L'EPIC s'engage à :

- Signer la convention rédigée et proposée par la région Nouvelle-Aquitaine et à en respecter les termes. La convention expose les différents attendus de ce projet pour les signataires (voir l'annexe de la présente convention dédiée à ce projet).
- Faire référence aux sites culturels de la commune de Bergerac : pôle patrimonial et culturel Dordonha, Centre d'art de la photographie de Bergerac - Espace Romain Rolland et Musée du tabac sur les billets édités de l'Expérience Cyrano,
- Créer des liens hypertextes depuis le site de Quai Cyrano vers celui de la commune de Bergerac.

Pour les actions de valorisation du site Quai Cyrano et l'office de tourisme de Bergerac, l'EPIC s'engage à :

- Répondre à toutes les demandes de partage de logos, photos, informations, qui permettront de communiquer au mieux sur la structure.

Pour les demandes techniques diverses :

L'EPIC s'engage à :

- Anticiper les demandes techniques potentielles utiles à l'EPIC : toutes demandes administratives telles que l'occupation du domaine public, le stationnement provisoire et toute demande liée à un événement ou projet de l'EPIC ayant un impact sur la voie publique de la commune,
- Prendre à sa charge financièrement la fourniture de matériaux utiles ainsi que le thermo laquage à la création des nouveaux supports de signalétique : lettres « Q » et « C » en grand format, ce qui donnerait lieu à la création d'un support unique par les services municipaux,
- Prendre à sa charge financièrement les « réglettes » de signalétique urbaine installées par les services techniques municipaux sur demande préalable de l'EPIC.

ARTICLE 4 – Missions attribuées à la Commune de Bergerac

La Commune de Bergerac, interviendra de manière suivante :

Pour le festival Bergerac en Scène :

- Organiser ou participer à une réunion d'organisation annuelle de la manifestation avec le personnel de Quai Cyrano,
- Faire son affaire de conventionner avec la compagnie retenue devant jouer à Quai Cyrano,
- Faire son affaire de prendre à sa charge toute modification de programme ou annulation en cas d'intempéries par exemple,
- Faire son affaire de prévoir la tarification et la vente des billets de spectacle des dites-représentations,
- Faire son affaire d'accueillir le public et de garantir l'accès à 100 visiteurs maximum par représentation de manière à respecter les jauge autorisées,
- Faire son affaire d'organiser la logistique et la technicité de ces représentations, ainsi que l'accueil des artistes concernés,

- Faire son affaire de recruter le personnel utile au bon déroulement de ces représentations (accueil du public, filtrage),
- Faire son affaire de réunir, livrer, installer, ranger et reprendre le matériel utile à ces représentations,
- Livrer le nombre de chaises utiles aux assises des spectateurs en amont de la première représentation,
- Transmettre à Quai Cyrano les éléments informatifs et techniques utiles à l'organisation des représentations (horaires d'installation et de désinstallation par exemple),
- Faire son affaire de sécuriser autant que de besoin les éléments techniques utiles au bon déroulement de ces représentations (goulettes pour passage de câble par exemple),
- Faire référence à Quai Cyrano sur les supports de communication matériels et immatériels présentant ces représentations de la manière souhaitée par la commune (citation du nom du bâtiment, usage du logo de Quai Cyrano, etc.).

Un avenant à la présente convention concernant l'organisation logistique de cette manifestation pourra être signé annuellement sur demande de l'une ou l'autre des parties.

Pour le document Les Pas de Cyrano :

La Commune de Bergerac s'engage à :

- A échanger autant que de besoin avec l'EPIC (pour la rédaction des textes notamment),
- Fournir à Quai Cyrano le nombre d'exemplaires souhaité du document actualisé (après avoir envoyé un devis de création graphique éventuel et un devis d'impression à l'EPIC),
- A prendre à sa charge 50 % des frais de création graphique éventuels et d'impression.

Pour Terra Aventura :

La Commune de Bergerac s'engage à :

- A respecter le cadre de la convention proposée et rédigée par la Région Nouvelle-Aquitaine,
- A financer le réassort des éléments utiles au bon déroulement du jeu le cas échéant.

Pour la billetterie :

La Commune de Bergerac s'engage à :

- Valoriser l'Expérience Cyrano sur les billets édités : présence du logo sur les billets
- Créer des liens hypertextes depuis le site de la commune vers celui de Quai Cyrano.

Pour la signalétique de ville et les autres formes de valorisation de l'office de tourisme de Bergerac :

La Commune de Bergerac s'engage à répondre favorablement aux demandes de l'office de tourisme permettant de faciliter le bon déroulement de la saison estivale, soit :

- Prêt de matériel technique : sous réserve de disposer des moyens humains et matériels et du respect d'un délai de prévenance de 3 mois,
- Ajout de réglettes de signalétique indiquant l'EPIC, sur demande et avec prise en charge financière de l'EPIC, étant précisé que la fourniture de réglettes nues est à la charge de l'EPIC, la Ville y inscrit la signalétique et les pose,
- Création de supports par les services techniques municipaux : lettres « Q » et « C » sur demande et avec prise en charge financière des fournitures et éventuellement du thermo-laquage par l'EPIC, sous réserve de disposer des moyens humains et matériels et du respect d'un délai de prévenance de 3 mois,
- Ajout de cendriers urbains devant la porte de l'office de tourisme Quai Salvette et autres demandes techniques diverses liées à l'occupation du domaine public : sous réserve

de disposer des moyens humains et matériels et du respect d'un délai de prévenance de 3 mois.

ARTICLE 5 – Remise d'informations

La Commune de Bergerac et Quai Cyrano échangeront, sur simple demande écrite ou orale et autant que de besoin, toute information pouvant être utile pour mener à bien les projets listés sur le présent document.

ARTICLE 6 - Confidentialité

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties pourront être amenées à se communiquer des informations de nature technique leur appartenant et qu'elles considèrent comme strictement confidentielles.

Chaque Partie se porte garante du respect de cette obligation de confidentialité par son personnel ou ses éventuels sous-traitants.

ARTICLE 7 - Résiliation anticipée

La présente Convention prendra fin par l'arrivée de son terme, par consentement mutuel des Parties ou par résiliation à l'initiative d'une des Parties selon les modalités définies ci-dessous.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une ou l'autre des obligations résultant de la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, aux torts et griefs de la Partie défaillante, à l'expiration d'un délai de 10 (dix) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

Ladite résiliation intervient sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Partie décidant de la résiliation pourrait prétendre du fait du ou des manquements.

La résiliation de la présente Convention se fera sans préjudice des droits et recours dont les Parties pourront disposer relativement aux manquements concernés.

ARTICLE 8 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 (trois) ans, sans renouvellement tacite.

ARTICLE 9 – Indépendance des dispositions :

Si une ou plusieurs stipulations de la présente Convention était déclarée nulle à la suite d'une décision de justice ou devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale au communautaire, les Parties s'efforceront de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée et resteront applicables entre les Parties.

ARTICLE 10 – Litiges

Les Parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulterait de la conclusion, de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention avant l'engagement de toute procédure judiciaire.

ARTICLE 11 – Juridiction compétente

Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention qui n'aurait pu être réglé à l'amiable sera soumis à la juridiction matériellement compétente incluant la commune de Bergerac dans son ressort territorial.

Fait à Bergerac, en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties.

Pour la Commune de Bergerac

Le 16.12.2025

M Jonathan PRIOLEAUD
Maire de Bergerac



Pour Quai Cyrano

Le 16.12.2025

M Pascal PREVOT
Président de l'EPIC

